



REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE



Approuvé par délibération par
Conseil Municipal du 4 avril
2022



Direction des Services Techniques
COMMUNE DE LA REOLE

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 - Généralités	5
1.1 - Champ d'application	5
1.2 - Principes généraux	5
1.2.1 - Implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le D.P.R.	5
1.2.2 - Réalisation de travaux sur le D.P.R.	6
1.3 - Calendrier des Travaux	6
Chapitre 2 - Demandes de permission de voirie	8
2.1 - Principes généraux	8
2.1.1 - Documents à fournir pour toutes les demandes.....	8
2.1.2 - Documents complémentaires :	8
2.2 - Délais d'instruction	9
Chapitre 3 - Demandes d'Arrêtés d'Autorisation d'Exécution de Travaux	11
3.1 - Documents à fournir pour toutes demandes	11
3.2 - Délais d'instruction	11
Chapitre 4 - Prescriptions Générales des ouvrages ou équipements	13
4.1 - Caractéristiques techniques	13
4.1.1 - Canalisations - gaines - fourreaux - câbles	13
4.1.2 - Regards et chambres de visite.....	13
4.1.3 - Plaques et tampons.....	13
4.2 - Implantation	14
4.2.1 - Ouvrages ou équipements en souterrain	14
4.2.2 - Ouvrages ou équipements en superstructure.....	14
4.3 - Environnement du chantier	15
4.3.1 - Circulation - signalisation.....	15
4.3.2 - Protection des plantations	15
4.3.3 - Propreté	16
4.3.4 - Matériel	16
4.4 - Réfection des fouilles	16
4.4.1 - Cas général	16

4.4.2 - Cas exceptionnels	16
4.4.3 - Cas des voies neuves ou en très bon état	17
4.5 - Identification des ouvrages	18
4.6 - Récolement	18
4.7 - Intervention sur voie neuve ou renforcée récemment.....	18
Chapitre 5 - Exécution de Travaux	20
5.1 - Ouverture des fouilles	20
5.1.1 - Éléments récupérables.....	20
5.1.2 - Découpage des lèvres de la fouille	20
5.1.3 - Etaisement et blindage.....	20
5.1.4 - Dressage du fond de fouille	20
5.1.5 - Evacuation des matériaux	21
5.2 - Remblayage des fouilles	21
5.3 - Remise en état des chaussées et trottoirs.....	22
5.3.1 - Terminologie.....	22
5.3.2 - Qualité des matériaux à utiliser pour la reconstitution des chaussées et trottoirs de la voirie ..	23
5.3.3 - Réfection définitive des chaussées	23
5.3.3.2 - Chaussées bitumineuses	24
5.3.4 - Réfection définitive des aires de trottoirs	26
5.3.5 - Réfection provisoire des chaussées	27
5.3.5.2 - Chaussées pavées.....	28
5.3.6 - Réfection provisoire des aires de trottoirs.....	29
5.3.7 - Réfection temporaire des chaussées et aires de trottoirs.....	30
5.3.8 - Reconstitution de la chaussée autour des émergences	30
5.3.9 - Entourage provisoire des émergences	30
5.4 - Remise en état des bordures et caniveaux.....	30
5.5 - Remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité	30
5.7 - Remise en état de la signalisation horizontale	31
5.8 - Interventions sur la signalisation lumineuse et de régulation du trafic	31
5.9 - Variantes sur le présent chapitre	32
5.10 - Délais	32

5.10.1 - Délais de remise en état des chaussées et trottoirs	32
5.10.2 - Délais de remise en état des bordures et caniveaux	32
5.10.3 - Délais de remise en état des rigoles sur trottoirs	32
5.10.4 - Délais de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité.....	32
5.10.5 - Délais de remise en état de la signalisation horizontale	32
Chapitre 6 DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	36
6.1 - Autorisation d'accès - restriction	36
6.2 - Aménagement des accès	36
6.3 - Entretien des ouvrages d'accès	36
6.4 - Accès aux établissements industriels et commerciaux	36
6.5 - Alignements individuels	36
6.6 - Réalisation de l'alignement.....	36
6.7 - Implantation de clôtures	37
6.8 - Aqueduc et ponceaux sur fossés	37
6.9 - Barrages ou écluses sur fossés.....	37
6.10 - Ecoulement des eaux provenant des propriétés riveraines	38
6.11 - eaux pluviales	38
6.12 - Ecoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels.....	38
6.13 - Ecoulement des eaux insalubres	38
6.14 - Travaux sur les constructions riveraines	38
6.15 - Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble frappé d'alignement	38
6.16 - Dimensions des saillies autorisées	39
6.17 - Plantations riveraines	40
6.18 - Hauteur des haies vives.....	40
6.19 - Elagage et abattage	40
6.20 - Servitudes de visibilité	41
6.21 - Excavations et exhaussements en bordure des voies communales.....	41
Annexe 1 : Demande de permission de voirie	45

GENERALITES

CHAPITRE 1 – GENERALITES

1.1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent document définit les modalités :

- d'autorisation et d'implantation d'équipement ou d'ouvrage
- d'autorisation et de réalisation de travaux

sur l'ensemble du Domaine Public Routier (D.P.R.) géré par la ville de La Réole.

Ces modalités s'appliquent pour toute opération envisagée sur le D.P.R. par les personnes publiques ou privées, également dénommées ci-après "**intervenants**", la ou les entreprises œuvrant éventuellement pour le compte de ces derniers étant dénommées "**exécutants**".

1.2 - PRINCIPES GENERAUX

1.2.1 - IMPLANTATION D'EQUIPEMENT OU D'OUVRAGE SUR LE D.P.R.

Aucune implantation d'équipement ou d'ouvrage sur le Domaine Public Routier géré par la ville de La Réole, ne peut s'effectuer sans autorisation préalable de celle-ci délivrée sous la forme d'une **permission de voirie**.

Aucun équipement ou ouvrage ne donnera lieu à autorisation d'implantation s'il est susceptible, de par sa présence, sa nature, sa forme, ses dimensions, ses couleurs, de porter atteinte à la sécurité des usagers, aux fonctionnalités de la voirie, aux règles d'urbanisme ou au respect de l'environnement.

L'opportunité de l'implantation sera examinée au regard :

- des aspects liés à la sécurité des usagers du Domaine Public, appréciée notamment en termes de continuité des cheminements piétons, visibilité, etc...
- des aspects liés aux fonctionnalités des différents éléments de la voirie (*chaussée, trottoir, bordures, caniveaux, etc...*)
- des aspects liés à la conservation du patrimoine tels que voirie de moins de 3 ans, utilisation de fourreaux existants, tracés moins pénalisants, etc...
- des aspects liés à la protection des sites

Tout intervenant devra supprimer, déplacer ou modifier son équipement ou son ouvrage à la demande de la ville de La Réole.

La dépense correspondante sera à la charge unique de l'intervenant lorsque les deux conditions suivantes seront réunies :

- Condition n° 1 : **l'opération motivant la réquisition est réalisée dans l'intérêt de la voirie.**
- Condition n° 2 : **l'opération motivant la réquisition est conforme à la destination de la voirie.**

La permission de voirie est donnée à titre **précaire et révocable**, dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

La permission de voirie sera assortie d'un arrêté d'autorisation d'exécution de travaux (cf. 1.2.2.)

1.2.2 - REALISATION DE TRAVAUX SUR LE D.P.R.

- Aucune réalisation de travaux sur le Domaine Public Routier géré par la ville de La Réole ne peut s'effectuer sans autorisation préalable de celle-ci, délivrée sous forme d'un **arrêté d'autorisation d'exécution de travaux**.
 - La délivrance de l'arrêté sera conditionnée par :
 - les aspects liés à la coordination des travaux
 - les aspects liés à la conservation du patrimoine
 - les aspects liés à l'exploitation et la gestion du réseau viaire
- L'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux concerne toutes les interventions sur le Domaine Public Routier, qu'il s'agisse de travaux pour implanter un équipement ou un ouvrage neuf, de travaux sur un équipement ou un ouvrage existant, ou de tous autres travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du Domaine Public Routier.
- L'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux sera assorti des prescriptions concernant l'ouverture et le remblaiement des fouilles ainsi que celles concernant les réfections définitives de la voirie et de ses dépendances, dont la signalisation horizontale et verticale.
- Pour la création ou la modification d'un ouvrage ou équipement faisant l'objet d'une permission de voirie, l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux ne pourra être délivré qu'au permissionnaire, seul habilité à en formuler la demande.
- L'autorisation délivrée par la ville de La Réole ne dispense pas l'intervenant d'obtenir du Maire, au titre du pouvoir de police de la circulation, un arrêté l'autorisant à réaliser les travaux et portant notamment sur la période et le délai (Article L. 115.1 et R.115.1 à 4 du Code de la Voirie Routière, portant sur la coordination des travaux).

1.3 – CALENDRIER DES TRAVAUX

Le maire réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

Le maire établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie communale hors agglomération. Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.



PERMISSIONS DE VOIRIE

CHAPITRE 2 – DEMANDES DE PERMISSION DE VOIRIE

Tout ouvrage ou équipement implanté ou scellé dans le sol devra faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée auprès de la ville de La Réole, qui donnera lieu à une permission de voirie délivrée par le Maire de la ville de La Réole.

Les autorisations d'occupation du domaine public donnent lieu, sauf cas d'exonération ou de redevance spécifique prévu par la loi ou par décision du conseil municipal, à la perception d'une redevance selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

2.1 - PRINCIPES GENERAUX

2.1.1 – DOCUMENTS A FOURNIR POUR TOUTES LES DEMANDES

- L'imprimé normalisé de demande de permission de voirie, dont le modèle est joint en annexe1, dûment complété.
- Un document d'implantation détaillé comprenant :
 - un plan format minimum A4 (support papier) établi à l'échelle du 1/200 ou 1/500e minimum, comportant l'ouvrage ou l'équipement à implanter ainsi que les limites de chaussée et trottoirs,
 - les coupes longitudinales et transversales au droit de l'ouvrage ou de l'équipement à implanter,
 - les principales cotes de positionnement de l'ouvrage ou de l'équipement à implanter, tant en planimétrie qu'en altimétrie ou charge,
 - l'indication des réseaux existants au voisinage immédiat des travaux projetés (Electricité, Eau, Gaz...) ; cette précision, bien que souhaitable, est facultative pour les branchements de particuliers.

2.1.2 – DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES :

POUR LES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS SOUTERRAINS

- Un plan positionnant exactement les émergences de ces ouvrages ou équipements par rapport aux éléments de voirie
- Si les émergences sont en affleurement :
 - **un croquis coté** détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués de carrelage, pavés ou dalles.
 - Les documents nécessaires pour juger de l'esthétique des affleurements : nature des matériaux, couleur, aspect de surface (*texture*), etc...
- Si les émergences sont en superstructure : se reporter au § ci-dessous

POUR LES OUVRAGES OU EQUIPEMENTS EN SUPERSTRUCTURE

- Tous les documents nécessaires pour apprécier leur nature, leur volumétrie et juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général.

- Tous les documents nécessaires devront également être fournis pour apprécier leur esthétique et leur intégration dans le site (forme, couleur...).
- Un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement devra être joint avec photo-montage

POUR LES OUVRAGES EXCEPTIONNELS :

Pour les ouvrages exceptionnels affectant le sol, le sous-sol ou le tréfonds du domaine public (*passages dénivelés, tirants d'ancrage, etc...*), il conviendra de fournir un dossier technique complet, indiquant la position de l'ouvrage par rapport aux autres équipements de la voie et comportant les notes de calcul justificatives.

Tout dossier incomplet ou ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

2.2 - DELAIS D'INSTRUCTION

Les demandes de permission de voirie devront être déposées auprès de la ville de La Réole **au minimum deux mois avant la date souhaitée** pour la réalisation de l'ouvrage ou l'implantation de l'équipement.

L'absence de réponse de la ville de La Réole à l'issue de ce délai d'instruction de deux mois vaudra acceptation tacite de la demande.

Le délai d'instruction commencera à courir à compter de la date de réception de la demande par la ville de La Réole.





ARRÊTES DE TRAVAUX

CHAPITRE 3 – DEMANDES D'ARRETES D'AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

Toute intervention sur le **Domaine Public Routier** devra faire l'objet de demandes d'autorisations formulées simultanément auprès de la ville de La Réole et de la commune concernée, qui donneront lieu à un arrêté d'autorisation d'exécution de travaux délivré par le Maire de la ville de La Réole au titre de la conservation de la voirie, complété par un arrêté de police du Maire délivré au titre de la coordination des travaux et des mesures de police qui s'y rattachent. Après obtention de ces arrêtés l'intervenant ou l'exécutant devra adresser à la ville de La Réole la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.– Décret 91-1147 du 14.10.91).

3.1 - DOCUMENTS A FOURNIR POUR TOUTES DEMANDES

- l'imprimé normalisé de demande d'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux, dont le modèle est joint en annexe, dûment complété
- un plan d'implantation détaillé format minimum A4 (support papier), établi à l'échelle du 1/200e ou 1/500e minimum, sur lequel devront figurer :
 - les limites de chaussée et trottoirs
 - les limites d'emprise du chantier
 - les principales cotes de positionnement de l'ouvrage, de l'équipement, ou de l'intervention
 - les zones de dépôt de matériaux et le plan de circulation des approvisionnements si nécessairel'indication des réseaux existants au voisinage immédiat des travaux projetés (Electricité, Eau, Gaz...) ; cette précision, bien que souhaitable, est facultative pour les branchements particuliers.
- les modalités de remblaiement prévues (matériaux d'apport, de remploi éventuel), s'il y a lieu.
- le plan de signalisation du chantier.

3.2 - DELAIS D'INSTRUCTION

Les demandes d'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux devront être déposées auprès de la ville de La Réole **au minimum un mois avant la date souhaitée** pour le début des travaux.

L'absence de réponse de la ville de La Réole à l'issue de ce délai d'instruction de un mois vaudra acceptation tacite de la demande, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux paragraphes 5.3 à 5.10 ci-après.

Les travaux exécutés dans le cadre d'interventions **d'urgence** avérée feront obligatoirement l'objet d'une demande en régularisation, qui devra être formulée dans les 48 heures suivant l'intervention. Le délai d'instruction consécutif à cette demande sera de quinze jours, l'absence de réponse de la ville de La Réole à l'issue de ce délai valant acceptation tacite, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux paragraphes 5.3 à 5.10 ci-après.

Les délais d'instruction des demandes, qu'elles soient préalables ou en régularisation, commenceront à courir à compter de la date de leur réception par la ville de La Réole.



PRESCRIPTIONS GENERALES

4.1 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

D'une façon générale, les ouvrages ou équipements implantés sur le Domaine Public Routier de la ville de La Réole auront des caractéristiques techniques et mécaniques telles qu'ils ne présentent pas de danger pour les utilisateurs de la voirie.

Leur conception, leur réalisation et leur conformité aux normes et textes en vigueur, restent de la seule responsabilité du propriétaire et/ou du gestionnaire de l'ouvrage.

4.1.1 - CANALISATIONS - GAINES - FOURREAUX - CABLES

La résistance mécanique des ouvrages de toute nature enfouis dans le sol sera calculée pour résister, en fonction de la profondeur, aux sollicitations statiques et dynamiques du trafic.

Toutes dispositions seront prises pour que ces ouvrages soient bien protégés contre la corrosion interne et externe, y compris celle induite par les courants vagabonds.

4.1.2 - REGARDS ET CHAMBRES DE VISITE

La structure des regards et chambres de visite devra être conçue pour résister aux sollicitations du trafic :

- sur chaussée : passage d'une roue chargée à 10 tonnes avec prise en compte des effets dynamiques.
- sur trottoir : passage d'une roue chargée à 6 tonnes, sans prise en compte des effets dynamiques.

Dans les rues piétonnes, les exigences de dimensionnement sont les mêmes que pour les rues ouvertes à la circulation générale.

Dans les zones physiquement inaccessibles à la circulation, les ouvrages devront résister à une roue chargée à 1 tonne ou à une charge répartie de 2 t/m².

4.1.3 - PLAQUES ET TAMPONS

Les modèles de tampons, plaques de fermeture et de tous objets affleurant sur la voirie seront soumis à l'agrément préalable de la ville de La Réole ; les fiches techniques faisant apparaître leurs dimensions et les charges admissibles lui seront remises. En tout état de cause, les ouvrages seront conformes d'une part aux normes et avis techniques en vigueur.

Ils devront fournir toutes garanties de résistance au trafic, de sécurité contre les arrachements intempestifs et contre la formation de saillies sur chaussées ou trottoirs. Leur aspect devra être aussi discret que possible.

Dans les zones où les affleurements sont du type "garnissable", leur position et leur orientation seront ajustées pour s'intégrer au calepinage général.

4.2 - IMPLANTATION

4.2.1 - OUVRAGES OU EQUIPEMENTS EN SOUTERRAIN

L'implantation des ouvrages ou équipements devra respecter :

- les distances minimales de sécurité par rapport aux réseaux déjà existants dans le sol, en prenant en compte la largeur des fouilles et les ancrages éventuels.
- les conditions de couverture minimale ci-dessous :
 - pour les réseaux et leurs installations connexes :
 - 0,80 m sous chaussée
 - 0,60 m sous trottoir ou accotement

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas d'encombrement du sous-sol, une dérogation pourra être accordée par la Commune, mais la couverture minimum sera égale à l'épaisseur de la structure de chaussée ou trottoir à remettre en place, majorée de 0,10 m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur prévu par la norme NFT 54/080.

- pour les constructions enterrées (chambres, parkings, réservoirs, etc...) : 1,50 m par rapport au niveau fini du sol

A l'exception des réseaux d'assainissement, les réseaux longitudinaux et leurs installations connexes devront être implantés sous l'emprise des trottoirs ou du stationnement lorsqu'il est figé ou en site propre. En cas d'impossibilité majeure, l'implantation sera étudiée au cas par cas avec la ville de La Réole.

4.2.2 - OUVRAGES OU EQUIPEMENTS EN SUPERSTRUCTURE

Pour les trottoirs d'une largeur inférieure à 1m, toute implantation d'ouvrages ou d'équipements en superstructure sera en principe interdite.

Les ouvrages ou équipements en saillie devront avoir des dimensions les plus réduites possibles, afin de ne pas encombrer le domaine public routier et gêner l'usage auquel il est destiné.

Dans tous les cas, les ouvrages ou équipements en superstructure devront être implantés d'une part, parallèlement aux façades et si possible intégrés dans celles-ci, et d'autre part, de manière à dégager une largeur libre de 1,50 m minimum pour les trottoirs en offrant la possibilité.

Toute implantation d'ouvrages ou d'équipements en superstructure doit également être soumise à la commission municipale ad hoc lorsqu'elle existe.

4.3 - ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

4.3.1 - CIRCULATION - SIGNALISATION

- Les fonctions de la voie devront toujours être maintenues, de même que les conditions de sécurité et de confort adaptées à l'usage, notamment en ce qui concerne les circulations piétonne et automobile, le stationnement, l'environnement et l'écoulement des eaux pluviales. Les piétons devront notamment bénéficier d'un cheminement aménagé, d'une largeur minimale de un mètre, délimité par un dispositif de protection efficace.
- La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité situés dans l'emprise du chantier devront être maintenus pendant toute la durée des travaux, au besoin par la mise en place de panneaux provisoires.
- Une possibilité d'accès aux immeubles riverains sera impérativement maintenue en permanence pour les piétons et les véhicules de secours (*pompiers, ambulances, etc...*). Toutes les dispositions seront également prises pour maintenir au maximum l'accessibilité des véhicules particuliers aux immeubles riverains.
- L'intervenant, ou l'exécutant agissant pour son compte, devra assurer la signalisation et la protection du chantier de jour comme de nuit et en assurer la surveillance et la maintenance, jusqu'à achèvement et réception de celui-ci.
- L'intervenant est tenu de signaler, à l'aide de panneaux parfaitement lisibles, son identité et celle de l'exécutant, avec leur numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence, d'incident ou accident.
- L'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux, ainsi que l'arrêté de police du Maire devront être affichés, tenus constamment disponibles sur le chantier et présentés à toute autorité compétente en matière de contrôle de police ou de conservation du domaine public routier.
- Dans le cas où une intervention aurait des répercussions sur le trafic habituel, un dossier d'exploitation sera établi et comportera :
 - une notice explicative (contraintes, emprises, dates, durées prévisibles par phases...)
 - un plan de situation
 - un plan d'informations aux usagers (types et emplacements des panneaux)
 - les mesures de circulation proposées et leur signalisation
 - les itinéraires de déviation éventuels avec leur signalisation
 - la signalisation de chantier
 - les noms et coordonnées des responsables de chantier

4.3.2 - PROTECTION DES PLANTATIONS

Il appartient au permissionnaire et sous sa seule responsabilité de prendre toutes dispositions utiles en vue de protéger les végétaux tant en leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

4.3.3 - PROPETE

Le chantier et son environnement seront soigneusement maintenus en bon état de propreté, quelles que soient les phases du chantier. L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte, seront notamment tenus de mettre en œuvre les moyens appropriés (*balayeuses, laveuses, etc...*) pour éliminer dans les plus brefs délais les souillures éventuelles sur chaussées ou sur trottoirs.

Dès l'achèvement du chantier l'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte procédera à l'enlèvement des matériaux laissés sur les chaussées et trottoirs.

4.3.4 - MATERIEL

Les moyens mis en œuvre seront adaptés à l'environnement et à la nature du terrain.

Dans le cas où l'entreprise utiliserait des feux de chantier, ceux-ci devront comporter une plaque indiquant le numéro de téléphone de l'entreprise assurant la maintenance ou le remplacement des feux. L'entreprise aura obligation d'intervenir pour tout incident sur ces feux de chantier dans l'heure qui suivra l'appel.

En cas de défaillance de l'entreprise, des feux de remplacement seront mis en place, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant.

4.4 - REFECTION DES FOUILLES

4.4.1 - CAS GENERAL

Les réfections des structures de voirie (*cf. 5.3.1 ci-après*), quelle que soit leur nature, seront réalisées par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité. Les réfections définitives seront assorties d'un délai de garantie de deux ans (*2 ans*).

4.4.2 - CAS EXCEPTIONNELS

RETEMENTS SPECIAUX

Dans le cas où la ville de La Réole jugerait que la réfection nécessite l'intervention d'une entreprise agréée par elle, l'intervenant devra faire réaliser la réfection définitive par l'entreprise qui lui sera désignée.

RETEMENTS SPECIAUX DE MOINS DE 5 ANS

La réfection définitive sera systématiquement exécutée par l'entreprise ayant réalisé les travaux de revêtement pour la ville de La Réole.

TRAVAUX DE RENOVATION REALISES PAR LA VILLE DE LA REOLE

L'intervenant réalisera une réfection provisoire ou temporaire qu'il maintiendra en bon état dans l'attente de la réfection définitive qui sera réalisée par la ville de La Réole lors des travaux de rénovation de la voirie. Dans le cas où la surface des réfections représenterait plus de la moitié de la surface totale, le service de la voirie négociera une participation basée sur la différence de coût entre une réfection définitive et une réfection provisoire.

4.4.3 - CAS DES VOIES NEUVES OU EN TRES BON ETAT

L'ensemble des dispositions de cet article 4.4.3. ne concerne que les chaussées et trottoirs dont le revêtement est constitué de béton bitumineux, d'asphalte ou de béton de ciment, quel que soit le type et la couleur de ces matériaux. Si, en dépit du refus d'autorisation opposé au titre de l'article 4.7 du présent document, il est absolument nécessaire de réaliser une fouille dans une voie neuve ou renforcée depuis **moins de cinq ans**, les dispositions suivantes seront appliquées :

4.4.3.1 - SUR CHAUSSEE

TRANCHEES TRANSVERSALES

La technique du fonçage sera systématiquement recherchée, sauf impossibilité technique dûment constatée. Dans le cas exceptionnel où cette solution ne peut être appliquée, la réfection définitive du revêtement sera exécutée sur toute la largeur de la voie et sur une longueur de 5 mètres de part et d'autre de la tranchée. Cette réfection sera réalisée en utilisant un finisseur.

TRANCHEES LONGITUDINALES

Dans tous les cas, l'intervenant prendra un contact préalable avec la ville de La Réole pour étude du positionnement de la tranchée sur le profil en travers de la voie. La réfection du revêtement sera exigée sur toute la largeur de chaussée lorsque la fouille aura été réalisée dans l'axe de celle-ci, sur la demi-chaussée ou sur une file complète de circulation lorsque la fouille aura été réalisée d'un côté ou de l'autre de l'axe de la voie. Cette réfection pourra être réalisée par l'intervenant après accord de la ville de La Réole, ou par les soins de celle-ci, dans le cadre de ses programmes annuels de travaux. Dans ce dernier cas, une participation financière sera demandée à l'intervenant sur la base du bordereau des prix de la ville de La Réole en vigueur à la date des travaux.

Quelle que soit la formule retenue, la réfection du revêtement sera réalisée en utilisant un finisseur.

4.4.3.2 - SUR TROTTOIR

TRANCHEES TRANSVERSALES

La réfection définitive du revêtement sera exécutée sur toute la largeur du trottoir et sur une longueur au minimum égale à la largeur. Toutefois, si le trottoir dispose d'éléments transversaux structurants (bande de calepinage, gargouille, etc...), la réfection définitive du revêtement pourra être demandée sur toute la surface comprise entre les deux éléments transversaux qui encadrent la tranchée ou sur une largeur laissée à l'appréciation de la ville de La Réole en fonction de la configuration des lieux.

TRANCHEES LONGITUDINALES

La réfection définitive du revêtement sera exécutée sur toute la largeur et toute la longueur du trottoir.

L'ensemble des dispositions susmentionnées aux articles 4.4.3.1 et 4.4.3.2 sera également applicable au cas des voies en très bon état, c'est-à-dire des voies qui, bien qu'ayant plus de 5 ans, n'ont fait l'objet que d'un nombre très limité de fouilles ou interventions depuis leur rénovation ou renforcement.

4.5 - IDENTIFICATION DES OUVRAGES

Tout ouvrage implanté sur le domaine public routier devra être parfaitement identifiable et comporter le nom de son gestionnaire.

4.6 - RECOLEMENT

Pour faciliter la mise en place dans le S.I.G. (*Système d'Information Géographique*) de la ville de La Réole des fonds documentaires décrivant l'ensemble des réseaux par commune, il sera demandé au permissionnaire, à l'issue de ses travaux, de fournir un plan de récolement des ouvrages créés ou modifiés, sur support numérique compatible "AUTOCAD" ¹, ainsi qu'un linéaire des infrastructures créées sur lequel s'appliquera la redevance.

Lorsque les travaux du permissionnaire seront liés à des travaux de modification de la voirie, la ville de La Réole mettra à la disposition de ce dernier le fond de plan récolé sur support numérique compatible "AUTOCAD" dans un délai de 5 mois après l'achèvement de l'opération de voirie. Le report des ouvrages du permissionnaire sur le fond de plan voirie récolé, puis la transmission de ce dernier à la ville de La Réole, devront être effectués dans un délai de 5 mois.

Lorsque les travaux du permissionnaire seront réalisés indépendamment d'une opération de voirie, le délai de transmission à la ville de La Réole du plan de récolement des ouvrages du permissionnaire sera de 5 mois à compter de la date de leur achèvement.

Si la ville de La Réole dispose du fond de plan de la voirie existante sur support numérique compatible "AUTOCAD", ce dernier sera gratuitement mis à disposition du permissionnaire afin qu'il y reporte ses ouvrages.

Sauf cas particuliers, les plans de récolement ne seront pas exigés pour les travaux de réparation sur ouvrage existant ou pour les branchements de particuliers.

Par ailleurs, pour les réseaux de télécommunication dits "structurants", l'opérateur détenteur des infrastructures communiquera à la ville de La Réole les conditions (techniques et financières) pour l'accès par d'autres opérateurs aux infrastructures libres qui leur seront réservées. La ville de La Réole rendra publiques ces conditions d'accès ainsi que le prévoit l'article R.20-48 du décret 97-683 du 30 mai 1997.


4.7 - INTERVENTION SUR VOIE NEUVE OU RENFORCEE RECEMMENT

Toute intervention sera refusée dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de cinq ans. Seuls pourront éventuellement déroger à cette règle les cas exceptionnels suivants qui feront l'objet d'un examen particulier :

- Branchements nouveaux isolés, y compris ceux liés à une évolution des besoins
- Changement de locataire ou de propriétaire
- Changement d'affectation d'immeuble
- Motifs économiques ou de sécurité d'un tiers.

Les demandes de dérogation devront être formulées auprès de la ville de La Réole par l'intervenant.

¹ Format respectant la norme EDIGEO ou format DXF ou DWG d'AUTOCAD (*version 14 ou supérieure*).Rattachement planimétrique au système LAMBERT 93 ou LAMBERT III. Rattachement altimétrique au système NGF 69 normal



EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 - OUVERTURE DES FOUILLES

5.1.1 - ELEMENTS RECUPERABLES

Les pavés et bordures en pierre naturelle ou en béton, les panneaux de signalisation, les accessoires en fonte, bouches à clé, tampons divers rencontrés lors de l'ouverture des fouilles seront déposés avec soin, décrottés et mis en dépôt pour être réutilisés lors de la réfection.

La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique. Les tubes allonge des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obturés pendant les terrassements. Le remplacement des éléments récupérables perdus ou détériorés lors de l'ouverture des fouilles sera à la charge intégrale de l'intervenant. Les éléments de remplacement devront être agréés par la ville de La Réole. Les éléments récupérables en surplus à l'issue de la réfection des fouilles seront transportés au dépôt du Centre Technique Municipal.

5.1.2 - DECOUPAGE DES LEVRES DE LA FOUILLE

Dans tous les cas, le découpage des lèvres s'effectuera en tenant compte d'une surlargeur par rapport aux dimensions réelles de l'excavation :

- 0,30 m de surlargeur sur trottoir
- 0,50 m de surlargeur sur chaussée

Ces surlargeurs pourront être réalisées au moment de la réfection du revêtement.

SUR CHAUSSEE

Les revêtements en béton bitumineux (enrobés) seront découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque sera systématiquement retenu, sauf impossibilité majeure.

SUR TROTTOIR

Mêmes exigences. Les enduits asphaltiques et béton bitumineux seront obligatoirement sciés au disque.

5.1.3 - ETAIEMENT ET BLINDAGE

Les tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 m et de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur seront équipées de blindage. Cette prescription d'ordre général ne dispense pas l'exécutant du respect des règles de sécurité plus précises prévues par les textes ou par les CCTP spécifiques à chaque intervenant. Le matériel sera adapté à la nature du terrain, aux surcharges (*stockage, circulation, présence d'eau...*)

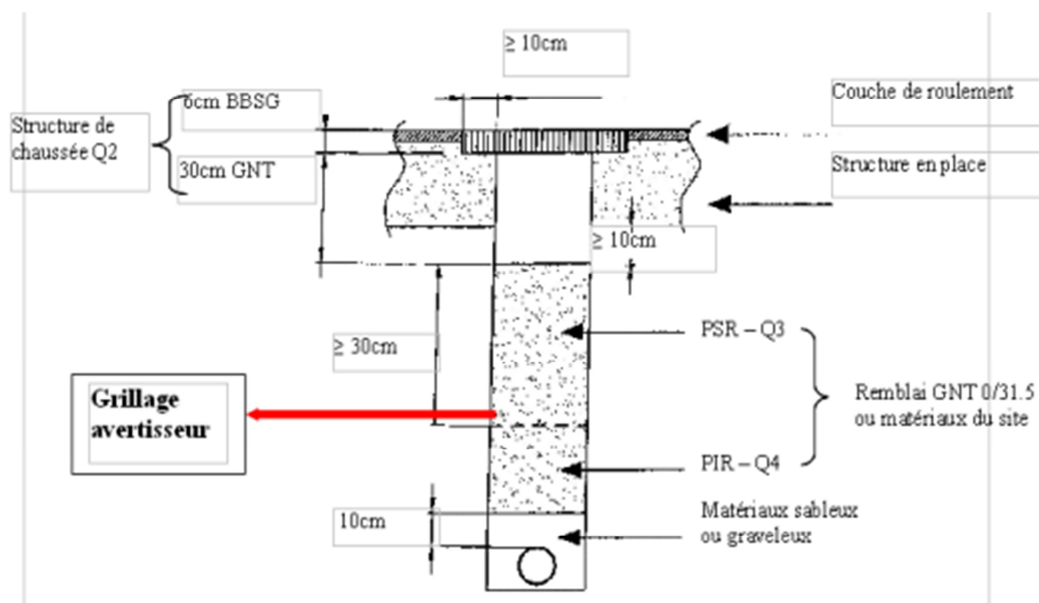
5.1.4 - DRESSAGE DU FOND DE FOUILLE

Il sera réalisé selon les contraintes propres au réseau.

5.1.5 - EVACUATION DES MATERIAUX

Les matériaux extraits non réutilisés seront évacués au fur et à mesure.

5.2 - REMBLAYAGE DES FOUILLES



L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA- LCPC de mai 1994 : " remblayage de tranchées et réfection de chaussées ".

Les matériaux seront mis en œuvres par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le « guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme » LCPC- SETRA sept. 92 (GTR).

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

La qualité requise pour le compactage de chaque type de tranchée et les épaisseurs des remblais sont définies ci-dessous :

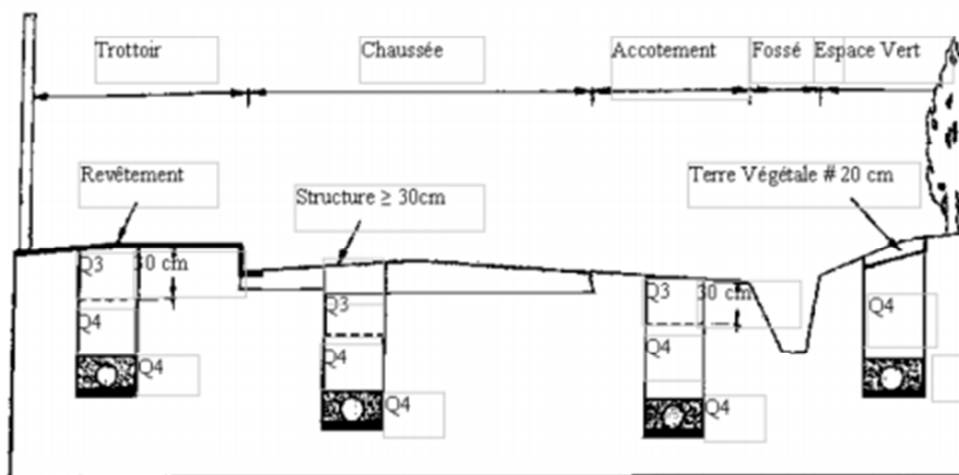
Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il pourra consister :

- soit en l'application de la méthodologie définie par la note technique mentionnée ci-dessus,
- soit en des mesures régulières de densité au gammadensimètre réalisées à différents niveaux,
- soit en des mesures de densité à la double sonde gamma,
- soit en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au fur et à mesure au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles. En cas de résultats négatifs, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.

Objectifs de densification requis pour chaque type de tranchée



La qualité du remblayage est traduite par des objectifs de densification des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98115 et 98331 qui définissent quatre objectifs de densification suivant les prescriptions du tableau ci-dessous :

Objectif de densification	Qualité Q4	Qualité Q3	Qualité Q2	Qualité Q1
Critère				
Masse volumique moyenne supérieure à	95 % ρd OPN*	98,5 % ρd OPN*	97 % ρd OPM*	100 % ρd OPM*
Masse volumique fond de couche supérieure à	92 % ρd OPN*	96 % ρd OPN*	95 % ρd OPM*	98 % ρd OPM*

L'objectif de densité est atteint quand les deux critères (masse volumique moyenne et fond de couche) sont satisfaits.

La qualité Q1 n'est pas accessible aux petits matériels de compactage

(*) : OPN : Optimum Proctor Normal
OPM : Optimum Proctor Modifié

5.3 - REMISE EN ETAT DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS

5.3.1 - TERMINOLOGIE

REFECTION DEFINITIVE

Remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif.

REFECTION PROVISOIRE

Etablissement d'une structure ou d'un revêtement **en attente de réfection définitive** (cas d'une programmation de rénovation ultérieure, attente de tassements ultérieurs dans le cas de tranchées profondes, raccordements différés, etc...).

REFECTION TEMPORAIRE

Il s'agit d'une remise en "traficabilité", dans **l'attente d'une réfection provisoire ou définitive** (cas de tranchées importantes en longueur et nécessitant la réouverture à la circulation de certains tronçons de voies, etc...).

STRUCTURE TYPE D'UN CORPS DE CHAUSSEE

Les corps de chaussée présentent généralement une structure tri-couche selon le modèle suivant :

- couche de roulement
- couche de base
- couche de fondation

La couche de roulement correspond à l'appellation courante "revêtement".

Pour les chaussées à faible trafic, les couches de fondation et de base peuvent être confondues.

La réalisation du corps de chaussée (= la structure tri-couche) doit être précédée de la mise en œuvre d'une couche de forme.

5.3.2 - QUALITE DES MATERIAUX A UTILISER POUR LA RECONSTITUTION DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS DE LA VOIRIE

Les matériaux seront conformes aux spécifications de la « Charte des Espaces Publics » de la ville de La Réole.

5.3.3 - REFECTION DEFINITIVE DES CHAUSSEES

5.3.3.1 - PRELIMINAIRES

Afin de préserver des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de réfection :

- La bande comprise entre le bord de la tranchée et le nu de la propriété, de la bordure ou du caniveau, lorsque le bord de la tranchée se trouve à une distance inférieure à 0,50 m en chaussée (0,30 m en trottoir) de la limite de propriété, de la bordure ou du caniveau.
- La bande comprise entre les bords de 2 tranchées distantes de moins de 0,50 m.
- La totalité du trottoir pour les tranchées supérieures aux 2/3 de la largeur des trottoirs.
- Le pétitionnaire devra réaliser la desserte des réseaux secs et humides sous voirie ou sous trottoir dans une même fouille. Lorsque les réseaux ne pourront pas tous être placés dans la même fouille, relevant de contraintes techniques, le pétitionnaire aura à sa charge la réfection de l'enrobé voirie et/ou trottoir sur toute la surface séparant les fouilles, augmentée de 0,50m de part et d'autre de celles-ci.

5.3.3.2 - CHAUSSEES BITUMINEUSES

A - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES STRUCTURES

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Ces prescriptions sont en principe rappelées lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. Si tel n'était pas le cas, ou si les travaux avaient lieu avant délivrance de l'arrêté (cas d'urgence), les dispositions du tableau s'appliquent de facto. A défaut d'indications concernant le trafic ou la catégorie de voirie, la structure applicable est celle correspondant à la classe T2/T3 (catégorie 2 et 3).

REFECTIONS DEFINITIVES DES CHAUSSEES BITUMINEUSES						
TRAFIC PL	T0 et T1	T2 et T3	T4 et T5			
catégorie voirie	1	2 et 3	4			
Roulement	8cm BB 0/10 (1)	6cm BB 0/10 (1)	5cm BB 0/10 (1)			
Base	20cm GB 0/14 (2)	15cm GB 0/14 (2)	10cm GB 0/14 (2)	10cm GB 0/14 (2)	15cm GNTB 0/20 (3)	25cm calcaire 20/40 + géotextile tissé (4)
Fondation	30cm GNTB 0/20 (3)	20cm GNTB 0/20 (3)	20cm GNTB 0/20 (3)			
Référence structure	CA	CB	CC	CD	CE	CF

CC Structure à adopter impérativement dans le cas d'une structure existante GC + GB + BB

CD Structure à adopter impérativement dans le cas d'une structure existante GC + BB

(1) Béton bitumineux semi grenu (BBSG), aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-130

(2) Grave bitume de **classe 2**, aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-138

(3) Grave non traitée type B, conforme à la norme NFP 98-125

(4) La mise en œuvre du calcaire 20/40 sera obligatoirement complétée par une "pénétration"

B - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Les pavés rencontrés sous les chaussées bitumineuses lors de la réalisation de la fouille ne seront pas remis en place.
- La réparation devra se raccorder au profil de la chaussée en place sans former ni bosse, ni flache
- Les matériaux des différentes couches de la structure devront faire l'objet d'un compactage soigné conforme aux normes relatives à leur mise en œuvre
- Une couche d'accrochage sera répandue systématiquement avant toute mise en œuvre de matériau bitumineux. Le dosage de cette couche sera conforme aux normes relatives au matériau bitumineux utilisé.
- Avant réalisation de la couche de roulement les lèvres de la fouille seront découpées de manière nette, franche et rectiligne. La couche d'accrochage sera

également répandue sur les lèvres.

- Les joints en périphérie de la réparation seront traités à l'émulsion additionnel sable d'ophite
- Après réalisation de la couche de roulement, l'émulsion restant apparente sera sablée.

5.3.3.3 - CHAUSSEES PAVEES OU DALLEES

A - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES STRUCTURES

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Ces prescriptions sont en principe rappelées lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. Si tel n'était pas le cas, ou si les travaux avaient lieu avant délivrance de l'arrêté (cas d'urgence), les dispositions du tableau s'appliquent de facto.

REFECTIONS DEFINITIVES DES CHAUSSEES PAVEES/DALLEES						
TRAFIC PL	T0 à T5					T5
catégorie voirie	1 et 4					piétonne
Roulement	Pavé mosaïque Ep : 10 cm (1)	Pavé échantillon Ep : 14 cm (2)		Pavé Napoléon		Dalles Ep : variable (3)
Base	Béton B25 0/20	Béton B25 0/20	Grave ciment 4%	Béton B25 0/20	Grave ciment 4%	Béton B25 0/20
Fondation	Ep : 20 cm	Ep : 20 cm	Ep : 25 cm	Ep : 20 cm	Ep : 25 cm	Ep : 25 cm
Référence structure	CPM	CPE		CPN		CDA

(1) Epaisseur moyenne du pavé ; lit de pose 3 à 5 cm (épaisseur résiduelle sous pavé après fichage)

(2) Epaisseur moyenne du pavé ; lit de pose 5 à 7 cm (épaisseur résiduelle sous pavé après fichage)

(3) Epaisseur de la dalle variable selon la classe de résistance ; lit de pose 3 à 5 cm (épaisseur résiduelle sous dalle après fichage)

B - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- La réparation devra réutiliser les pavés ou dalles d'origine et se raccorder au profil de la chaussée en place, sans former ni bosse, ni flache.
- Sauf contre-indication mentionnée dans l'arrêté d'autorisation de travaux, les joints et lits de pose seront réfectionnés à l'identique (mortier, sable stabilisé ou sable concassé).
- Les graves ciment seront compactées et les bétons vibrés conformément aux normes relatives à la mise en œuvre de ces matériaux.
- Le délai nécessaire à la prise des matériaux traités aux liants hydrauliques (grave ciment, béton, mortier...) devra être respecté avant remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir les mesures de police et d'exploitation permettant de garantir ce délai (durée de l'arrêté de police, itinéraires de déviation...) ainsi que le matériel pour protéger les zones soumises à circulation épisodique (accès riverains...) pendant la durée de prise.

En aucun cas ce délai ne sera inférieur à :

- 12 heures lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise rapide
- 7 jours lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise normale.

5.3.3.4 - CHAUSSEES D'OUVRAGE D'ART

Des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées par la ville de La Réole en fonction de l'ouvrage rencontré.

5.3.3.5 - AUTRES CHAUSSEES

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, et si la réfection n'est pas prise en charge par la ville de La Réole, la structure en place sera reconstituée à l'identique.

5.3.4 - REFECTION DEFINITIVE DES AIRES DE TROTTOIRS

5.3.4.1 - PRELIMINAIRE

Les délaissés inférieurs à 0,30 m le long des façades, des bordures, des émergences ou d'une autre tranchée déjà réfectionnée seront enlevés et réfectionnés.

5.3.4.2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

A - CONCERNANT LES STRUCTURES

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après :

REFECTIONS DEFINITIVES DES AIRES DE TROTTOIRS									
catégorie voirie	Section Courante	Dépression	Section Courante		Dépression		Section Courante	Dépression	
Base Revêtement	Asphalte		Béton Bitumineux 0/6 (1)				Cales, pavés, dalles		
Epaisseur Revêtement	2cm		5cm				variable		
Base Fondation	Béton B25 0/20		Béton B25 0/20	Grave ciment 4% 0/20	Béton B25 0/20	Grave ciment 4% 0/20	Béton B25 0/20		
Epaisseur Fondation	12cm	18cm	12cm	15cm	18cm	20cm	12cm	18cm	
Référence structure	TA		TB				TC		TD

⁽¹⁾ Béton bitumineux aux agrégats de roche dure entièrement concassés, courbe granulométrique continue

Ces prescriptions sont en principe rappelées lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. Si tel n'était pas le cas, ou si les travaux avaient lieu avant délivrance de l'arrêté (cas d'urgence), les dispositions du tableau ci-avant s'appliquent de facto.

B - CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Les réfections en asphalte, béton bitumineux ou béton de ciment présenteront obligatoirement, pour chaque "pièce" d'un seul tenant, une forme carrée ou

rectangulaire, à l'exception des zones situées dans les circulaires de carrefour où les demi ou quart de cercles seront préférables.

- Les réfections en pavés, cales ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine. Sauf contre-indication mentionnée dans l'arrêté d'autorisation de travaux, les joints et lits de pose seront réfectionnés à l'identique (*mortier, sable stabilisé ou sable concassé*).
- Les graves ciment seront compactées et les bétons vibrés conformément aux normes relatives à la mise en œuvre de ces matériaux
- Le délai nécessaire à la prise des matériaux traités aux liants hydrauliques (*grave ciment, béton, mortier...*) devra être respecté avant remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones réfectionnées durant ce délai, ou permettant de les protéger si elles doivent être soumises à circulation épisodique (*accès riverains...*) pendant la durée de prise.

En aucun cas ce délai ne sera inférieur à :

- 12 heures lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise rapide
- 3 jours lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise normale

5.3.4.3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, et si la réfection n'est pas prise en charge par la ville de La Réole, la structure en place sera reconstituée à l'identique.

5.3.5 - REFECTION PROVISOIRE DES CHAUSSEES

5.3.5.1 - CHAUSSEES BITUMINEUSES

A - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES STRUCTURES

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après.

REFECTIONS PROVISOIRES DES CHAUSSEES BITHUMEUSES						
TRAFIC PL	T0 et T1	T2 et T3	T4 et T5			
catégorie voirie	1	2 et 3	4			
Roulement	28cm GB 0/14 (1)	21cm GB 0/14 (1)	Enduit superficiel bicouche			
Base			15cm GB 0/14 (1)	15cm GB 0/14 (1)	20cm GNTB 0/20 (2)	30 calcaire 20/40 + géotextile tissé (3)
Fondation	30cm GNTB 0/20 (3)	20cm GNTB 0/20 (3)	20cm GNTB 0/20 (3)			
Référence structure	CA	CB	CC	CD	CE	CF

CC Structure à adopter impérativement dans le cas d'une structure existante GC + GB + BB

CD Structure à adopter impérativement dans le cas d'une structure existante GC + BB

(1) Grave bitume de **classe 3**, aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-138

(2) Grave non traitée type B, conforme à la norme NFP 98-125

(3) La mise en oeuvre du calcaire 20/40 sera obligatoirement complétée par une «pénétration»

Ces prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. En conséquence les dispositions du tableau doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

A défaut d'indication concernant le trafic ou la catégorie de voirie, la structure applicable est celle correspondant à la classe T2/T3 (catégories 2 et 3).

B - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

Mêmes prescriptions que 5.3.3.2 b), à l'exception des dispositions concernant la couche de roulement définitive.

5.3.5.2 - CHAUSSEES PAVEES

A - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES STRUCTURES

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Les prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. En conséquence, les dispositions du tableau doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

REFECTIONS PROVISOIRES DES CHAUSSEES PAVEES/DALLEES								
TRAFIC PL	T0 à T5						T5	
catégorie voirie	1 et 4						piétonne	
Base Roulement	Béton maigre 0/20 (1) ou GB 0/14 (2)							
Epaisseur Roulement	13 cm		19 cm		19 cm ou 25 cm		variable	
Base Fondation	Béton B25 0/20	Grave ciment 4% 0/20	Béton B25 0/20	Grave ciment 4% 0/20	Béton B25 0/20	Grave ciment 4% 0/20	Béton B25 0/20	Grave ciment 4% 0/20
Epaisseur Fondation	20 cm	25 cm	25 cm	25 cm	20 cm	25 cm	20 cm	25 cm
Référence structure	CPM		CPE		CPN		CDA	

(1) Béton dosé à 150 kg de ciment/m³

(2) Grave bitume de **classe 3**, aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-138

(3) Grave bitume de **classe 2**, aux agrégats de roche dure entièrement concassés, conforme à la norme NFP 98-138 (épaisseur minimum de mise en oeuvre : 7 cm)

B - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

Mêmes prescriptions que 5.3.3.3 b), à l'exception des dispositions concernant la réutilisation des pavés.

5.3.5.3 - CHAUSSEES D'OUVRAGE D'ART

idem 5.3.3.4

5.3.5.4 AUTRES CHAUSSEES

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la ville de La Réole.

5.3.6 - REFECTION PROVISOIRE DES AIRES DE TROTTOIRS

5.3.6.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

A - CONCERNANT LES STRUCTURES

Les prescriptions applicables sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Ces prescriptions concernant les réfections provisoires ne sont pas mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux. En conséquence, les dispositions du tableau doivent être appliquées automatiquement et systématiquement sans autre forme d'indication.

REFECTIONS PROVISOIRES DES AIRES DE TROTTOIRS				
Base Revêtement	5 cm béton maigre 0/20 (1) ou 5 cm enrobés à froid	10 cm béton maigre 0/20 (1) ou 10 cm enrobés à froid	5 cm béton maigre 0/20 (1) ou 5 cm enrobés à froid	
Base Fondation	20 cm GNT A 0/20 (2)			
Référence structure	TA	TB	TC	TD

(1) Béton dosé à 150 kg de ciment/m³

(2) Grave non traitée type A, conforme à la norme NFP 98-125

B - CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Les cales, pavés ou dalles enlevés à l'occasion d'une réfection provisoire seront récupérés et transportés au dépôt du Centre Technique Municipal.
- Le délai nécessaire à la prise du béton maigre devra être respecté avant remise en circulation. Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones réfectionnées durant ce délai, ou permettant de les protéger si elles doivent être soumises à circulation épisodique (accès riverains...) pendant la durée de la prise.

En aucun cas ce délai ne sera inférieur à :

- 12 heures lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise rapide
- 3 jours lorsqu'il sera fait usage d'un ciment à prise normale

5.3.6.2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la ville de La Réole.

5.3.7 - REFECTION TEMPORAIRE DES CHAUSSEES ET AIRES DE TROTTOIRS

Lorsque la conduite du chantier entraîne l'ouverture à la circulation publique d'une zone en travaux sans qu'une réfection définitive ou provisoire, conforme aux dispositions des articles précédents, ait pu être réalisée, toutes les fouilles présentes dans cette zone doivent au préalable avoir été remblayées et avoir fait l'objet d'une réfection temporaire.

La réfection temporaire consiste en une remise en "traficabilité" et doit répondre aux critères suivants :

- compactage obligatoire des matériaux mis en œuvre
- revêtement de surface présentant des caractéristiques techniques suffisantes pour résister au trafic et aux effets climatiques sans se désagréger à court terme (*Matériaux pulvérulents non traités proscrits*).
- à aucun moment, la réfection temporaire ne devra générer de risques pour la circulation piétonne ou automobile.

Sous réserve du respect de ces critères, le choix et l'épaisseur des matériaux mis en œuvre est laissé à l'appréciation de l'intervenant qui sera responsable de toute anomalie pouvant présenter un danger pour les utilisateurs du domaine public routier.

5.3.8 - RECONSTITUTION DE LA CHAUSSEE AUTOUR DES EMERGENCES

La fouille réalisée pour la pose ou la mise à niveau d'une bouche à clé ou d'un tampon devra laisser un espace de 20 cm minimum autour du tube allonge de la cheminée ou du tampon, de façon à permettre la reconstitution de la structure de chaussée dans de bonnes conditions.

Le remplissage de la fouille sera réalisé conformément aux principes ci-après :

- chaussées bitumineuses
 - sable concassé humidifié compacté, épaisseur : variable
 - béton ciment prise rapide vibré, épaisseur : 20 cm minimum
 - béton bitumineux à chaud compacté, épaisseur : 5 cm minimum
- chaussées pavées/dallées
 - sable concassé humidifié compacté : épaisseur : variable
 - béton ciment prise rapide vibré, épaisseur : 20 cm minimum
 - pavés/dalles²(1), épaisseur : variable

5.3.9 - ENTOURAGE PROVISOIRE DES EMERGENCES

En cas d'ouverture à la circulation avant réalisation de la couche de roulement, les tapons et bouches à clé seront entourés d'un chanfrein en enrobés à froid (ou en mortier maigre sur trottoir) d'une pente inférieure à 1/2, de façon à éviter tout risque d'accident.

5.4 - REMISE EN ETAT DES BORDURES ET CANIVEAUX

Leur implantation en long et en travers devra respecter les profils généraux de la voie sans présenter de rupture dans les dévers ou les alignements et sans former ni bosse, ni flache.

5.5 - REMISE EN ETAT DE LA SIGNALISATION VERTICALE ET DES DISPOSITIFS DE SECURITE

² Si joints et lit de pose au mortier ou sable stabilisé, utilisation de ciment prise rapide

La signalisation verticale de police ou directionnelle et les dispositifs de sécurité touchés par les travaux des intervenants sur le Domaine public de la Voirie seront obligatoirement remis en état à l'identique par ces derniers dans les conditions suivantes :

- Les matériels déposés (*supports, panneaux, barrières, glissières, hauts-mâts, potences, etc...*) seront stockés au magasin du Département Signalisation de la ville de La Réole, le transport étant réalisé par l'intervenant concerné.
- Ces matériels seront remis en place à l'identique conformément aux prescriptions des différents textes réglementaires en vigueur au moment des travaux.
- La ville de La Réole effectuera un contrôle de ces travaux à leur achèvement en vue de la réintégration de ces éléments dans le patrimoine communautaire.
- Dans le cas de certains matériels spéciaux (*potences, portiques, hauts-mâts,...*) ces travaux de dépose et de repose seront exécutés aux frais des intervenants, sous la Maîtrise d'œuvre de la ville de La Réole – Département Signalisation, par les entreprises titulaires des marchés correspondants. Ils feront alors au préalable, l'objet d'un mémoire estimatif à accepter par les intervenants.
- La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, la ville de La Réole réalisera elle-même ces travaux de remise en état de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité, aux frais des intervenants.

5.7 - REMISE EN ETAT DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE

La Signalisation Horizontale (marquages routiers) dégradée par les travaux des intervenants sur le Domaine public de la voirie sera obligatoirement réfectionnée à l'identique par ces derniers, dans les conditions suivantes :

- les entreprises réalisant des marquages devront être agréées par la ville de La Réole ;
- les produits de marquage utilisés seront des produits rétro réfléchissants certifiés conformes aux normes en vigueur au moment des travaux ;
- les marquages seront réalisés conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. (*LIVRE I - 7^{ème} partie*)
- une fois terminés, les travaux de marquages seront contrôlés et réceptionnés par les services de la ville de La Réole.
- La remise en état n'interviendra qu'à titre provisoire ou définitif ; pas de remise en état à titre temporaire.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, les travaux de réfection des marquages seront exécutés d'office par la ville de La Réole– Département Signalisation, aux frais des intervenants.

5.8 - INTERVENTIONS SUR LA SIGNALISATION LUMINEUSE ET DE REGULATION DU TRAFIC

Les travaux d'adaptation ou de remise en état des équipements de signalisation lumineuse ou de régulation du trafic engendrés par les travaux des intervenants sur le domaine public de la voirie seront obligatoirement réalisés sous la Maîtrise d'œuvre de la ville de La Réole – Département Gestion du Trafic, avec les entreprises titulaires des différents marchés correspondants. Ils feront au préalable l'objet d'un mémoire estimatif à accepter par les intervenants et seront intégralement réalisés aux frais de ces derniers.

5.9 - VARIANTES SUR LE PRESENT CHAPITRE

Le recours à des solutions variantes différentes des spécifications du présent chapitre peut, dans des conditions exceptionnelles, être autorisé par le Maire. Il ne devra en résulter aucune perte de qualité pour l'ouvrage ou la réfection.

5.10 - DELAIS

5.10.1 - DELAIS DE REMISE EN ETAT DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS

Voir le tableau ci-après :

DELAIS DE REMISE EN ETAT DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS															
Réfections	Temporaires					Provisoires					Définitives				
	Chaussée	Trottoir				Chaussée	Trottoir				Chaussée	Trottoir			
	Tous Types	TA	TB	TC	TD	Tous Types	TA	TB	TC	TD	Tous Types	TA	TB	TC	TD
Délai de réalisation	Immédiat					< ou égal à 2 semaines	< ou égal à 1 semaine				< ou égal à 2 semaines	< ou égal à 3 semaines	< ou égal à 2 semaines	< ou égal à 2 jours	< ou égal à 2 jours
Durée de vie	< ou égal à 2 semaines (1)	< ou égal à 3 semaines (1)				< ou égal à 12 mois (2)					> à 3 ans				

(1) A l'issue de ces délais, une réfection provisoire ou définitive devra impérativement être réalisée

(2) A l'issue de ces délais, une réfection définitive devra impérativement être réalisée

5.10.2 - DELAIS DE REMISE EN ETAT DES BORDURES ET CANIVEAUX

Idem chaussées ou trottoirs suivant les cas.

5.10.3 - DELAIS DE REMISE EN ETAT DES RIGOLES SUR TROTTOIRS

Idem trottoirs

5.10.4 - DELAIS DE REMISE EN ETAT DE LA SIGNALISATION VERTICALE ET DES DISPOSITIFS DE SECURITE

La remise en état définitive de la signalisation verticale et des dispositifs de sécurité interviendra dans les 48 heures suivant l'achèvement des réfections des chaussées ou trottoirs, quelle que soit la nature de ces réfections.

5.10.5 - DELAIS DE REMISE EN ETAT DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE

La remise en état définitive ou provisoire de la signalisation horizontale interviendra dans les 48 heures suivant l'achèvement des réfections définitives ou provisoires des chaussées ou trottoirs.

Les Agents de la Police Municipale de la ville de La Réole ont notamment pour mission de veiller au respect par les exécutants des prescriptions sus-décrites.

Si l'exécutant n'est pas en mesure de produire sur le lieu du chantier l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux, ou s'il ne respecte pas les prescriptions de cet arrêté, un "ordre d'arrêt immédiat de chantier" lui sera signifié.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après normalisation de la situation et émission par la ville de La Réole d'une "autorisation de reprise de chantier".

Si, après sa réalisation, une réfection est constatée dans un état non conforme aux prescriptions ou délais sus-décrits, la procédure suivante sera déclenchée par la ville de La Réole :

ETAPE N° 1 :

Envoi d'un "courriel d'alerte avant mise en demeure" sur imprimé spécifique signalant la non-conformité. Réponse de l'intervenant par télécopie dans les 24 heures suivantes, spécifiant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et le délai de leur exécution.

ETAPE N° 2 :

En cas de non réponse au courriel d'alerte, ou si les mesures annoncées par l'intervenant ne sont pas suivies d'effet, transmission à ce dernier d'une mise en demeure stipulant que les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans un délai maximum de 10 jours.

ETAPE N° 3 :

Si l'intervenant ne satisfait pas à la mise en demeure, la ville de La Réole engagera des travaux d'office à la charge intégrale de celui-ci.

En cas d'urgence motivée par la sécurité publique, les travaux d'office seront réalisés par la ville de La Réole, sans courriel d'alerte ni mise en demeure préalable.

Chaque déclenchement de l'étape n° 2 (mise en demeure) donnera lieu simultanément à l'établissement d'un procès-verbal, constituant la première étape de la procédure de contravention de voirie. Ce procès-verbal sera transmis au Procureur de la République qui engagera les poursuites en vue de la condamnation du contrevenant (contravention de 5ème classe).

Dans le cas général visé à l'article 4.4.1, dans lequel les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection doit être demandée dix jours au plus après l'achèvement des travaux. La ville de La Réole informera alors ce dernier de la date et de l'heure du rendez-vous.

La réception est contradictoire. Lors de celle-ci, il est dressé un procès-verbal par la Police Municipale, dont un exemplaire est remis au représentant de l'intervenant. En cas d'absence, il est envoyé à ce dernier.

La réception est refusée lorsqu'une non-conformité aux prescriptions de l'arrêté, ou aux dispositions du présent cahier des prescriptions est constatée. Une notification motivée du refus est alors adressée à l'intervenant.

La réception libère immédiatement l'intervenant de la garde du chantier ; elle fait courir le délai de garantie.

Dans le cas particulier où la réfection définitive est réalisée par la ville de La Réole en application de l'article 4.4.2- 3ème alinéa, la réception de la réfection provisoire n'est prononcée qu'après acceptation du devis correspondant par l'Intervenant.

Dans un souci de simplification, il ne sera pas prononcé de réception dans le cas des tranchées transversales ou pour des interventions ponctuelles. L'Intervenant enverra à la ville de La Réole

un avis d'achèvement des travaux et la réception sera réputée définitivement acquise un mois après réception dudit envoi, sauf observations contraires notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

A défaut d'avis d'achèvement des travaux et sauf observations de la ville de La Réole, la réception sera réputée acquise six mois après la date prévue pour les travaux figurant sur la demande d'autorisation.

L'intervenant ou l'exécutant agissant pour son compte a la garde du chantier. Il devra notamment à ce titre veiller tout particulièrement à la sécurité. Il demeure donc responsable des conséquences du déroulement des travaux vis-à-vis de la ville de La Réole, des usagers de la voie publique et des tiers, jusqu'à la réception contradictoire (cf. chapitre 6) de la réfection de voirie mise à sa charge.

La responsabilité de l'intervenant est notamment engagée vis-à-vis des divers réseaux souterrains qu'il pourrait rencontrer à l'occasion des travaux. Il lui appartient donc de prendre toutes dispositions de nature à prévenir tout risque en ce domaine et d'obtenir des autres occupants du domaine public tous les renseignements relatifs à l'existence et la position de leurs équipements.

Dans le cas où l'intervenant assure la réalisation des réfections, il conserve vis-à-vis de la ville de La Réole et des tiers la charge de l'entretien et la responsabilité d'une part des réfections définitives du corps de chaussée durant deux ans, et d'autre part, des réfections temporaires et provisoires pendant leur durée de vie.

L'intervenant relèvera indemne la ville de La Réole de toute condamnation acquise au titre des travaux entrepris par lui, pour tout fait survenant dans les délais sus-indiqués.



DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

6.1 – AUTORISATION D'ACCES – RESTRICTION

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à l'autorisation du maire qui, lors de la délivrance de la permission de voirie fixe les conditions à respecter pour son aménagement pour des motifs résultant de la sécurité de la circulation ou de la conservation du domaine public.

6.2 – AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (permission de voirie).

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. La continuité du cheminement piéton et notamment pour les personnes à mobilité réduite, devra être maintenue.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

6.3 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation)

6.4 – ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire.

6.5 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Les alignements individuels sont délivrés par le maire, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

6.6 – REALISATION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, approuvé après enquête publique, détermine la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est l'acte (arrêté) par lequel l'administration indique à un propriétaire riverain les limites de la voie publique par rapport à sa propriété.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le conseil municipal est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement.

6.7 – IMPLANTATION DE CLOTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

6.8 – AQUEDUC ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes d'aqueducs de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules. Les têtes d'aqueducs doivent obligatoirement être équipées d'un dispositif de sécurité conforme aux normes NF 98.490 et NF 98.491 afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

6.9 – BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

Les autorisations pour l'établissement de barrages ou écluses sur les fossés des voies communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa viabilité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

6.10 – ECOULEMENT DES EAUX PROVENANT DES PROPRIETES RIVERAINES

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

6.11 – EAUX PLUVIALES

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

6.12 – ECOULEMENT DES EAUX EPUREES PROVENANT D'ASSAINISSEMENTS INDIVIDUELS

En cas d'installation neuve, ou de réhabilitation, le raccordement aux fossés des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissement individuels de type filtre à sable drainé ne peut être autorisé qu'après avis favorable du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur le projet.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé.

L'autorisation est révoquée, sans indemnité, en cas d'avis défavorable lors de la visite de contrôle de la bonne exécution des travaux ou de non-conformité des installations ou en cas de dégradation de la qualité du rejet, dans le cadre d'un diagnostic.

6.13 – ECOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

6.14 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Tout travaux sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

6.15 – TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE AUTORISES SUR UN IMMEUBLE FRAPPE D'ALIGNEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au maire de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le maire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

6.16 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

- 5 cm : soubassements,
- 10 cm : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement,
- 16 cm : tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes,
- 20 cm : socles de devantures de boutiques,
- 22 cm : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée,
- 80 cm : grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8 m de largeur. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3,50 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,
- 80 cm : lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,
- 80 cm : auvents et marquises ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés sauf cas particuliers où elles seraient incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

6.17 – PLANTATIONS RIVERAINES

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

6.18 – HAUTEUR DES HAIES VIVES

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être imposé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

6.19 – ELAGAGE ET ABATTAGE

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier public communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une

hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services de la communauté de communes après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier communal et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

6.20 – SERVITUDES DE VISIBILITE

L'application du présent règlement est, s'il a lieu, subordonnée à celles des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

6.21 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci- après déterminées.

- Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
- Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
- Puits et citernes : ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier communal, peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.



SANCTIONS

7.1 – INTERVENTIONS D'OFFICE

Lorsqu'il est identifié un risque pour la sécurité des biens et des personnes, la commune peut intervenir d'office aux frais de l'intervenant et/ou de l'exécutant, sans mise en demeure préalable, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires.

7.2 – PENALITES

Lorsqu'une situation comporte des caractéristiques qui ne respectent pas les prescriptions du présent règlement de voirie ou les règles de l'art mais ne présente aucun risque ni caractère d'urgence elle sera signalée à l'intervenant dans les modalités exposées au chapitre 5. En l'absence d'intervention et si de délai de la mise en demeure est dépassé sans que le dysfonctionnement ait été corrigé, une pénalité sera appliquée, et la commune aura la possibilité d'intervenir directement aux frais de l'intervenant :

Pénalités :

- Pour les émergences, une pénalité journalière de 150€ par installation sera appliquée. Elle sera ensuite portée à 300€ par jour, le cas échéant, si 45 jours après la mise en demeure celle-ci est restée sans effet.
- Pour les tranchées, une pénalité journalière de 50€ + 20€ par mètre linéaire affecté par un défaut sera appliquée. Elle sera ensuite portée à 100€ + 40€ par mètre linéaire affecté par un défaut si la mise en demeure est restée sans effet après 45 jours.
- Les pénalités prévues ci-dessus s'entendent en jours calendaires.

Des dérogations pourront être accordées exceptionnellement si l'intervenant rencontre des difficultés très importantes et indépendantes de sa volonté ; celles-ci seront formulées par écrit à la commune de dans les délais les plus courts

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers ⁽⁴⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
 Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

	Sous voirie		Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres		<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres		<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres		<input type="text"/> mètres

Aménagement de surface ou équipements :
 Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande
 Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
 Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
 Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}
 Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

(3) Extrait cadastral ou équivalent

MAIRIE DE LA REOLE

Direction des Services Techniques

1, Esplanade Charles de GAULLE

33 190 LA REOLE

CONTACT : 05 56 61 10 11 | dst@lareole.fr

<https://www.lareole.fr>